

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 MARS 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six à 20 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Massieux se sont réunis, en session ordinaire, dans la salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Date de Convocation : 16.03.2026

Nombre : 23

Nombre de conseillers présents : 23

Nombre de conseillers votants : 23

Présents : MMES, MM, NABETH P., CHAMBOST, ROYER, DEGUEURCE, DESPORTES I., BURETTE-POMMAY C., MONCHAL, SERSOUB, DORMOIS, BOURLIER, MARTINEZ, GERARDI, ADAM, DESPORTES J-L., KIHM, MALLETON, BURETTE-POMMAY F., GALLO-BONA, PICHON, TESSIAUT, GAILLARD, RICHARD-VITTON, DREVON.

Absents : Néant

Secrétaire de séance : ROYER Pierre-Alexandre

Le Maire informe l'assemblée que le conseil est enregistré.

Il informe qu'un autre conseil sera organisé pour désigner les membres dans les commissions municipales et les délégués auprès des organismes intercommunaux et autres.

Le Maire sortant informe le conseil que M. BENTOUHAMI a démissionné le 19/03 et qu'il a été procédé à son remplacement par le suivant du tableau, M. DREVON.

Installation du conseil municipal

M. NABETH, maire sortant, introduit les membres du conseil municipal, indique que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte. Le doyen d'âge, Mme ADAM, prend la présidence de l'assemblée afin de procéder à l'élection du nouveau Maire. Elle demande au conseil de nommer un secrétaire de séance qui en pratique est l'élu le plus jeune.

Nomination du secrétaire de séance

Après exposé de Mme ADAM, doyen d'âge, le conseil municipal désigne à l'unanimité M. ROYER, secrétaire de séance.

▪ **Délibération** :

« Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

NOMME M. ROYER, secrétaire de séance. »

Mme ADAM, doyen d'âge, demande aux membres du conseil municipal de désigner deux assesseurs pour tenir le bureau de vote, Mme CHAMBOST et Mme DEGUEURCE se proposent.

Élection du Maire

Le doyen d'âge, Mme ADAM, préside la séance afin de procéder à l'élection du Maire. M. NABETH Patrick est élu Maire au 1^{er} tour à la majorité absolue.

▪ **Délibération :**

« Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Le président de séance, Mme ADAM, doyenne d'âge, invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Après appel à candidatures, s'est présenté :

- M. NABETH Patrick

Le vote a lieu à **bulletin secret et à la majorité absolue.**

Résultat du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents : 23
- Nombre de votants : 23
- Nombre de suffrages exprimés : 20
- Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

- M. NABETH Patrick : 20 voix

M. NABETH Patrick ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé Maire de la commune de MASSIEUX.

L'intéressé déclare accepter ses fonctions.

La présente délibération sera transmise à la préfecture et publiée conformément à la réglementation en vigueur. »

Détermination du nombre d'adjoints

Le nouveau Maire prend la présidence de la séance. Après exposé du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, la délibération fixant à 6 le nombre d'adjoints.

▪ **Délibération :**

« **Exposé**

M. le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire.

Ce nombre ne peut excéder **30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.**

Il est proposé au Conseil municipal de fixer à 6 le nombre d'adjoints au Maire.

Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **Article 1 :** de fixer à six le nombre d'adjoints au Maire de la commune de Massieux
- **Article 2 :** la présente délibération sera transmise au représentant de l'État et publiée conformément à la réglementation en vigueur. »

Élection des adjoints au Maire

Le conseil municipal procède à l'élection des adjoints. Une seule liste est déposée et les adjoints sont élus au 1^{er} tour à la majorité absolue.

▪ **Délibération :**

« **Rappel des dispositions légales**

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste doit respecter le principe de **parité entre les femmes et les hommes.**

Le Conseil municipal ayant précédemment fixé à **six** le nombre d'adjoints au Maire.

Dépôt des listes

La liste suivante a été déposée :

Liste conduite par : NABETH Patrick

1. CHAMBOST Murielle
2. BURETTE-POMMAY Christophe
3. DEGUEURCE Anne-Marie

4. ROYER Pierre-Alexandre

5. DESPORTES Isabelle

6. SERSOUB Damien

Résultat du scrutin

Après vote à bulletin secret :

- Nombre de conseillers présents : 23
- Nombre de votants : 23
- Nombre de suffrages exprimés : 20
- Majorité absolue : 11

La liste conduite par **NABETH Patrick** ayant obtenu **20 voix**, les candidats de cette liste sont proclamés élus adjoints au Maire dans l'ordre de la liste :

1. **Premier adjoint** : CHAMBOST Murielle
2. **Deuxième adjoint** : BURETTE-POMMAY Christophe
3. **Troisième adjoint** : DEGUEURCE Anne-Marie
4. **Quatrième adjoint** : ROYER Pierre-Alexandre
5. **Cinquième adjoint** : DESPORTES Isabelle
6. **Sixième adjoint** : SERSOUB Damien

Les intéressés déclarent accepter leurs fonctions.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et publiée conformément à la réglementation en vigueur. »

Approbation du PV de la séance précédente

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le Procès-Verbal de la séance précédente.

▪ ***Delibération :***

« Il s'agit d'approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du mercredi 25 février 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du mercredi 25 février 2026. »

Fixation des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

Le conseil municipal après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, la délibération fixant les indemnités de fonction du Maire et des Adjointes.

▪ **Délibération :**

« Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-23 à L.2123-24 ;

Vu la population municipale authentifiée s'élevant à **2 907 habitants**, classant la commune dans la strate des **1 000 à 3 499 habitants** ;

Le barème des indemnités de fonction fixé par la loi ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – Indemnité du maire

A compter du 20 mars 2026, l'indemnité de fonction du maire est fixée à :
55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Article 2 – Indemnités des adjoints

Les indemnités de fonction sont fixées comme suit, en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027) :

Fonction	Taux
1 ^{er} adjoint	21.38 %
2 ^{ème} adjoint	21.38 %
3 ^{ème} adjoint	21.38 %
4 ^{ème} adjoint	21.38 %
5 ^{ème} adjoint	21.38 %
6 ^{ème} adjoint	21.38 %

Article 3 – Tableau récapitulatif

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération en application du L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Prise d'effet

La présente délibération prend effet à compter de la date d'entrée en fonction des élus soit le 20 mars 2026.

Article 5 – Transmission

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément aux règles en vigueur. »

Tableau annexé :

RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION

Noms et Prénoms	Fonction	IB 1027 01/01/202 6	Taux (en % de l'IB 1027)	Montant mensuel
NABETH P.	Maire	4 110.52 €	55.7 %	2 289.56 €
CHAMBOST M.	1 ^{er} adjoint	4 110.52 €	21.38 %	878.83 €
BURETTE-POMMAY C.	2 ^{ème} adjoint	4 110.52 €	21.38 %	878.83 €
DEGUEURCE A-M	3 ^{ème} adjoint	4 110.52 €	21.38 %	878.83 €
ROYER P-A	4 ^{ème} adjoint	4 110.52 €	21.38 %	878.83 €
DESPORTES I	5 ^{ème} adjoint	4 110.52 €	21.38 %	878.83 €
SERSOUB D	6 ^{ème} adjoint	4 110.52 €	21.38 %	878.83 €

Ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Délégations du conseil municipal au Maire

Le conseil municipal après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, la délibération.

▪ **Délibération :**

« Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Article 1er

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite des évolutions normales (inflation majorée de 2 points), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans tous les cas ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; à l'exclusion des recours en cassation, et sous réserve de l'urgence en cas de forclusion
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie avec un montant maximum autorisé de 500 000 euros ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, uniquement dans les cas d'urgence, lorsque aucune réunion du Conseil Municipal n'est prévue, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- Rappelons que l'exercice du droit de préemption urbain, à l'intérieur du périmètre du parc d'activités de Massieux, a été transféré à la communauté de communes en date du 20/02/2009.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la délibération. »

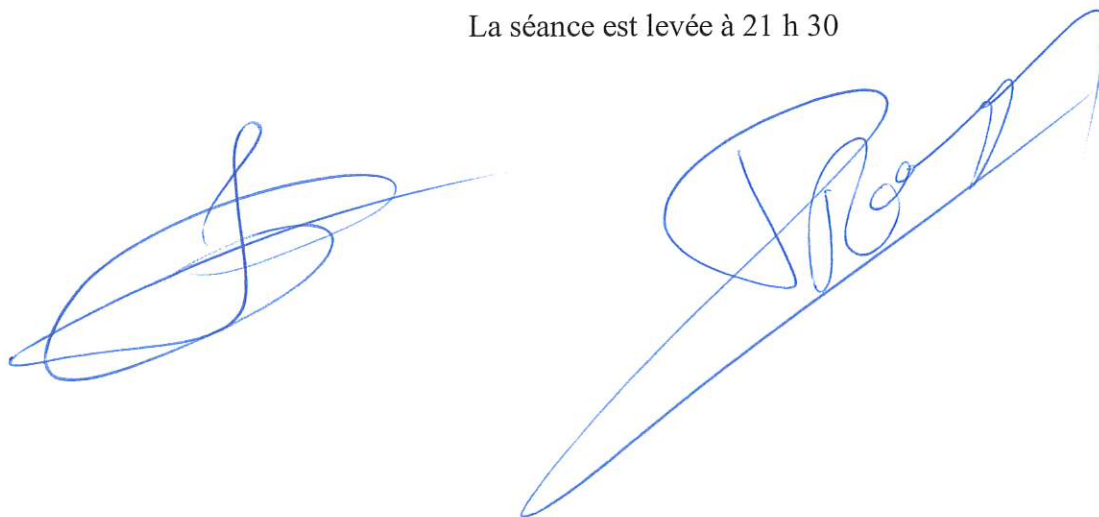
DIVERS

M. TESSIAUT demande s'il serait possible d'avoir un prévisionnel pour les dates des prochains conseils. Le Maire lui répond que c'est compliqué sur une année mais qu'il verra ce qu'il est possible de planifier.

M. TESSIAUT demande au Maire où en est l'avancée du projet SEPRIC. Le Maire lui répond que l'ouverture est prévue en octobre 2026. M. TESSIAUT demande s'il a des informations sur une prochaine extension, le Maire lui répond qu'à ce jour aucune autorisation d'urbanisme n'a été enregistrée pour une extension.

La date du prochain conseil est fixée au 1^{er} avril 2026 à 20 h

La séance est levée à 21 h 30

Two handwritten signatures in blue ink are present at the bottom of the page. The signature on the left is a stylized, cursive 'S'. The signature on the right is a more complex, cursive signature, possibly 'M. TESSIAUT'.